



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 3 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Mati 1988

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi organique n° 88-35 du 13 janvier 1988 modifiant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel afin d'élargir aux conseillers régionaux le droit de présentation des candidats à cette élection. (Arrêté de promulgation n° 450 DRCL du 15 mars 1988).	15
Loi organique n° 88-36 du 13 janvier 1988 complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (Arrêté de promulgation n° 450 DRCL du 15 mars 1988).	15
Loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur. (Arrêté de promulgation n° 451 DRCL du 15 mars 1988).	16
Décret n° 88-72 du 20 janvier 1988 modifiant le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (Arrêté de promulgation n° 451 DRCL du 15 mars 1988).	19
Loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (Arrêté de promulgation n° 490 DRCL du 21 mars 1988).	20
Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. (Arrêté de promulgation n° 490 DRCL du 21 mars 1988).	21
Décret n° 88-198 du 29 février 1988 modifiant le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. (Arrêté de promulgation n° 449 DRCL du 15 mars 1988).	24

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 88-250 du 16 mars 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République. (Paru au J.O.R.F. du 17 mars 1988, page 3543).	25
--	----

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 485 DRCL du 18 mars 1988 instituant la commission locale de contrôle de la campagne électorale. 25

AVIS OFFICIELS

Recommandation n° 88-2 du 22 février 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés aux sociétés nationales de programme et aux services de communication audiovisuelle autorisés ou concédés. (Parue au J.O.-R.F. du 10 mars 1988, page 3206). 26

Décision portant nomination des délégués du Conseil constitutionnel. (Parue au J.O.R.F. du 11 mars 1988, page 3268). 27

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 450 DRCL du 15 mars 1988 portant promulgation de la loi organique n° 88-35 et de la loi organique n° 88-36 du 13 janvier 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulguées dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

— Loi organique n° 88-35 du 13 janvier 1988 modifiant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel afin d'élargir aux conseillers régionaux le droit de présentation des candidats à cette élection.

— Loi organique n° 88-36 du 13 janvier 1988 complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

parues au J.O.R.F. n° 12 du 15 janvier 1988, page 704.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1988.

Jean MONTPEZAT.

LOI organique n° 88-35 du 13 janvier 1988 modifiant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel afin d'élargir aux conseillers régionaux le droit de présentation des candidats à cette élection

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, ayant valeur organique, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 et par la loi organique n° 83-1096 du 20 décembre 1983, est ainsi rédigé :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de

scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, des conseils généraux, du conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 janvier 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

LOI organique n° 88-36 du 13 janvier 1988 complétant l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Après les mots : « des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer », la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigée : « , maires ou membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger ».

Art. 2. — Après le troisième alinéa de l'article 3 de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger sont réputés être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer. »

Fait à Paris, le 13 janvier 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

ARRETE n° 451 DRCL du 15 mars 1988 portant promulgation de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 et du décret n° 88-72 du 20 janvier 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— Loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, parue au J.O.R.F. n° 19 du 23 janvier 1988, page 1.111.

— Décret n° 88-72 du 20 janvier 1988 modifiant le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, paru au J.O.R.F. n° 19 du 23 janvier 1988, page 1.116.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1988.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

Des sociétés de bourse

Art. 1er. — Les sociétés de bourse sont seules chargées de la négociation des valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs mentionné à l'article 5.

Les sociétés de bourse peuvent se porter contrepartie, négocier des contrats à terme et des options portant sur les valeurs mobilières et gérer des portefeuilles. Elles peuvent aussi exercer les activités prévues à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dans les conditions définies par celle-ci.

Les sociétés de bourse sont seules chargées des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières à l'exception des cessions effectuées entre deux personnes physiques, de celles effectuées entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 p. 100 du capital de l'autre, de celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire, de celles effectuées entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 p. 100 du capital de la société, de celles effectuées entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe et de celles effectuées entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion.

Art. 2. — Les auteurs des négociations effectuées en contravention des dispositions du premier alinéa de l'article 1er sont passibles des peines prévues au premier alinéa de l'article 408 du code pénal.

Les négociations et les cessions effectuées en contravention du même article 1er sont nulles. Leurs auteurs sont passibles d'une amende fiscale égale au double de la valeur des titres. Cette amende est recouvrée et l'instance introduite et jugée comme en matière d'enregistrement.

La nullité prévue au deuxième alinéa du présent article reste sans effet sur les impositions établies à raison des cessions. Les infractions aux dispositions du même alinéa sont constatées par les agents de l'administration des impôts.

Art. 3. — Les sociétés de bourse sont responsables à l'égard de leurs donneurs d'ordres de la livraison et du paiement de ce qu'ils vendent et achètent sur le marché.

Art. 4. — Les sociétés de bourse sont agréées par le conseil des bourses de valeurs dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 6.

Elles doivent présenter des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital, leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations de la clientèle.

En cas de refus, la décision du conseil des bourses de valeurs est motivée.

CHAPITRE II

Du conseil des bourses de valeurs

Art. 5. — Il est institué un organisme professionnel doté de la personnalité morale dénommé « conseil des bourses de valeurs ». Cet organisme est constitué de dix membres élus par les sociétés de bourse, d'un représentant des sociétés émettrices de valeurs mobilières admises à la négociation par le conseil et d'un représentant des personnels employés par les sociétés de bourse et par l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 10. Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du conseil par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'élection et de désignation des membres du conseil, la durée de leur mandat ainsi que les conditions de quorum et de représentation d'un membre absent.

Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil des bourses de valeurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

L'examen des recours contre les décisions du conseil des bourses de valeurs de caractère réglementaire ainsi que celles prises en matière disciplinaire est de la compétence du juge administratif. Les autres décisions du conseil relèvent de la compétence du juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Art. 6. - Le conseil des bourses de valeurs établit un règlement général homologué par le ministre chargé de l'économie après avis de la commission des opérations de bourse et de la Banque de France.

Le règlement général fixe :

- les règles applicables à l'agrément des sociétés de bourse, à leur retrait et à leur suspension, conformément à l'article 4 ;
- les règles nécessaires au contrôle de l'activité des sociétés de bourse ;
- les règles relatives au fonctionnement du marché et à la suspension des cotations ;
- les règles relatives à l'admission aux négociations des valeurs mobilières et à leur radiation ;
- les conditions dans lesquelles une carte professionnelle est délivrée aux personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse ou de l'institution financière spécialisée ainsi qu'aux personnes physiques que les sociétés de bourse habilite à agir en leur nom ;
- les conditions de constitution et de gestion d'un fonds de garantie destiné à garantir à l'égard de la clientèle tous les engagements des sociétés de bourse.

Art. 7. - Le conseil des bourses de valeurs décide l'admission des valeurs mobilières aux négociations et leur radiation, sauf opposition de la commission des opérations de bourse.

La commission peut requérir à titre exceptionnel la suspension des cotations afin d'assurer l'information du public et la protection de l'épargne.

Art. 8. - Toute infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés de bourse ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.

Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande de la commission des opérations de bourse. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant qualifié de la société ait été entendu ou dûment appelé.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités et le retrait de l'agrément.

Le conseil des bourses de valeurs peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité de la société.

Art. 9. - Tout manquement aux obligations professionnelles des personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse ou de l'institution financière spécialisée donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.

Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du Gouvernement, soit à la demande de la commission des opérations de bourse. Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou dûment appelées.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Des sanctions pécuniaires peuvent être également infligées en cas de réalisation d'un profit obtenu par les personnes en cause en méconnaissance de leurs obligations professionnelles. Ces sanctions ne peuvent excéder le triple du profit réalisé. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

En cas d'urgence, ces personnes peuvent être suspendues.

Art. 10. - Les négociations effectuées par les sociétés de bourse sont enregistrées par une institution financière spécialisée constituée entre lesdites sociétés. L'institution assure la publicité des négociations. Par délégation générale du conseil des bourses de valeurs, l'institution prononce la suspension d'une ou plusieurs cotations. Elle apporte en tant que de besoin son soutien au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

Ses statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'économie. La nomination de son directeur général est soumise à l'agrément du ministre.

L'institution dispose en son sein d'un service de contrôle, qui a notamment pour mission de prévenir et d'instruire les infractions relevant des articles 8 et 9.

Les sommes et les titres déposés auprès de l'institution financière spécialisée en garantie d'opérations de compensation prévues dans le règlement cité à l'article 6 lui sont acquis dans la limite des dettes engendrées envers elle par ces opérations.

Art. 11. - En cas de carence du conseil des bourses de valeurs, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances.

CHAPITRE III

Dispositions particulières à la commission des opérations de bourse

Art. 12. - A la fin du premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, les mots : « ou de produits financiers cotés » sont remplacés par les mots : « de produits financiers cotés ou de contrats à terme négociables ».

Art. 13. - I. - Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est supprimé.

II. - Avant l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, il est inséré deux articles 5 A et 5 B ainsi rédigés :

« Art. 5 A. - Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la commission des opérations de bourse peut, par une délibération particulière, charger des agents habilités de procéder à des enquêtes auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des sociétés de bourse ainsi que des personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières ou sur des produits financiers cotés ou sur des contrats à terme négociables ou assurent la gestion de portefeuilles de titres.

« L'habilitation des agents chargés des enquêtes est donnée par le président de la commission des opérations de bourse selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents habilités peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie.

« Ils peuvent accéder à tous locaux à usage professionnel.

« Art. 5 B. - La commission des opérations de bourse peut également, par délibération particulière, charger des agents habilités de procéder à ces enquêtes auprès des personnes qui contrôlent les sociétés faisant appel public à l'épargne et des sociétés filiales incluses dans la consolidation conformément aux articles 357-1 et 357-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 14. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte des émetteurs des valeurs, produits ou contrats sur lesquels porte l'enquête ou pour le compte des personnes intervenant sur les marchés placés sous le contrôle de la commission. »

Art. 15. - Les deux derniers alinéas de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout obstacle mis à l'exercice des missions des agents habilités, effectuées dans les conditions prévues aux articles 5 A et 5 B, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 16. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée :

- après les mots : « valeur mobilière » sont insérés les mots : « ou d'un contrat à terme négociable » ;

- les mots : « sur le fondement desdites informations avant que le public en ait connaissance » sont remplacés par les mots : « avant que le public ait connaissance de ces informations » ;

- les mots : « sur le marché boursier » sont remplacés par les mots : « sur le marché ».

II. - Le dernier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est, après les mots : « valeur mobilière », ainsi rédigé : « , d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable, de nature à agir sur les cours. »

Art. 17. - Il est inséré, après l'article 10-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 10-3 ainsi rédigé :

« Art. 10-3. - Sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 10-1 toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché d'une valeur mobilière, d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable, une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en erreur.

« Préalablement à tout acte de poursuite, le ministère public demande l'avis de la commission des opérations de bourse ainsi que, selon le cas, celui du conseil des bourses de valeurs ou du conseil du marché à terme.

« Lorsque les poursuites sont exercées à l'initiative de la partie civile, le juge d'instruction demande les avis prévus à l'alinéa précédent.

« La juridiction de jugement demande les avis des mêmes autorités. »

Art. 18. - L'article 12-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente ordonnance, les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent appeler le président de la commission des opérations de bourse ou son représentant à déposer des conclusions et à les développer oralement à l'audience. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 19. - Le règlement intérieur des sociétés de bourse, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des établissements visés à l'article 8 et à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, des remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille, et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières prévoit :

- les conditions dans lesquelles les salariés peuvent effectuer des opérations de bourse pour leur propre compte ;

- les conditions dans lesquelles ils doivent, dès lors, en informer leur employeur ;

- les obligations qui s'imposent à eux en vue d'éviter la circulation induite d'informations confidentielles.

Art. 20. - Les sociétés de bourse, les établissements de crédit et les intermédiaires en opérations de banque, les établissements visés à l'article 8 et à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 précitée et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne peuvent assurer la gestion des sommes, valeurs ou effets de leur clientèle qu'en vertu d'une convention écrite.

Art. 21. - Le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, la commission des opérations de bourse et la commission bancaire sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

Les sociétés de bourse doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Art. 22. - Les biens, droits et obligations de la Compagnie nationale des agents de change sont transférés à l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 10. Le régime défini aux articles 210 A et 816 du code général des impôts est applicable à cette opération.

En contrepartie, l'institution financière spécialisée remet à chacun de ses membres ses propres actions au prorata des droits qu'ils ont acquis dans les réserves de la compagnie nationale.

Les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de modifier ou annuler les contrats et accords collectifs de travail en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi.

Ces contrats et accords demeurent soumis aux dispositions du titre III du livre 1^{er} du code du travail.

Art. 23. - Les sociétés de bourse et l'institution financière spécialisée créent une association chargée de les représenter collectivement pour faire valoir leurs droits et intérêts communs.

Art. 24. - Les agents de change en fonctions à la date de publication de la présente loi exercent de plein droit les activités des sociétés de bourse.

Aucune société de bourse nouvelle ne sera agréée avant le 31 décembre 1991.

Les mandats des membres de la chambre syndicale en fonctions au 31 décembre 1987 sont prorogés jusqu'à la première réunion du conseil des bourses de valeurs. Jusqu'à son installation, les compétences dudit conseil sont exercées par la chambre syndicale. Le syndic des agents de change agit comme le directeur général de l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 10 jusqu'à la nomination de ce dernier.

Le règlement général de la Compagnie nationale des agents de change demeure applicable, sous réserve des dispositions de l'article 10, jusqu'à l'établissement du règlement prévu à l'article 6.

Art. 25. - I. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur :

- les mots : « agents de change » sont remplacés par les mots : « sociétés de bourse » ;

- les mots : « chambre syndicale des agents de change » sont remplacés par les mots : « conseil des bourses de valeurs ».

II. - Sont réputées admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs les valeurs admises à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs jusqu'à la première réunion dudit conseil.

Art. 26. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 27. - L'article 16, à l'exception de son dernier alinéa, et l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) sont abrogés.

Le titre V du livre 1^{er} du code de commerce, en tant qu'il concerne les agents de change à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 76, l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 portant extension de la garantie des chambres syndicales d'agents de change et modification de l'article 90 du code de commerce, les articles 15 à 24 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) et la loi n° 66-1009 du 28 décembre 1966 modifiant le statut des agents de change sont abrogés.

Art. 28. - Il est inséré, après le titre II *ter* de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, un titre II *quater* ainsi rédigé :

« TITRE II *quater*

« Autres dispositions relatives aux fonds communs de placement destinés à recevoir des valeurs mobilières acquises par les salariés et émises par leur société employeur ou par l'une des sociétés du même groupe

« Art. 39-5. - Les fonds communs de placement du présent titre fonctionnent dans les mêmes conditions que celles applicables au titre II de la présente loi.

« Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa, la première phrase du cinquième alinéa de l'article 33 et l'article 37 ne sont pas applicables aux fonds communs de placement du présent titre.

« Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières comprises dans les actifs des fonds communs de placement régis par le présent titre sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts.

« Les sociétés ayant reçu l'agrément prévu à l'article 10 les autorisant à gérer les fonds communs de placement du titre II sont autorisées à gérer les fonds du présent titre.

« Les fonds communs de placement du présent titre ne peuvent pas être utilisés pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés. »

Art. 29. - L'article 32 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 32. - La moitié au moins des actions de la société gérant le fonds commun de placement doit appartenir à un ou plusieurs établissements énumérés par décret. »

Art. 30. - Il est procédé, au titre V du livre I^{er} du code de commerce, à la codification de la présente loi et des autres textes de natures législative et réglementaire concernant les bourses de valeurs et le marché à terme d'instruments financiers, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apportent aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 janvier 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

Décret n° 88-72 du 20 janvier 1988 modifiant le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le second alinéa de l'article 2 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans le même délai, les présentations peuvent être déposées :

« 1^o Dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, auprès du représentant de l'Etat ;

« 2^o Lorsqu'elles émanent de membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, auprès du chef de poste diplomatique ou consulaire chargé de la circonscription consulaire où réside l'auteur de la présentation.

« Le représentant de l'Etat, le chef de poste diplomatique ou consulaire assure, par la voie la plus rapide, après en avoir délivré récépissé, la notification de la présentation au Conseil constitutionnel. »

Art. 2. - L'article 3-1 du décret du 14 mars 1964 précité est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la présentation émane d'un membre élu du Conseil supérieur des Français de l'étranger, la signature peut être certifiée par le chef de poste diplomatique ou consulaire qui a reçu la présentation. »

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

ARRETE n° 490 DRCL du 21 mars 1988 portant promulgation de la loi organique n° 88-226 et de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sont promulguées dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutées selon leur forme et teneur :

- Loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique,

- parues au J.O.R.F. n° 61 du 12 mars 1988, pages 3.288 et 3.290.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 21 mars 1988.

Jean MONTPEZAT.

LOI organique n° 88-228 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE I^{er}

Déclaration du patrimoine des candidats à l'élection présidentielle et du Président de la République

Art. 1^{er}. - I. - Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi rédigé :

« Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt. »

II. - Le second alinéa du paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication. »

CHAPITRE II

Financement des campagnes pour l'élection du Président de la République

Art. 2. - Le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les articles L.O. 163-1 à L.O. 163-3 du code électoral sont applicables aux candidats à l'élection du Président de la République.

« Pour l'application des dispositions de l'article L.O. 163-1, il y a lieu de lire : "six mois" au lieu de : "trois mois".

« Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 163-2, il y a lieu de lire, au lieu de : "500 000 F", "120 millions de francs et, pour les deux candidats présents au second tour, 140 millions de francs".

« Dans les soixante jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour adresse au Conseil constitutionnel le compte de sa campagne, accompagné des pièces mentionnées au premier alinéa de l'article L.O. 179-1 du code électoral. »

Art. 3. - Le paragraphe III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les comptes de campagne des candidats sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa du paragraphe II du présent article. »

Art. 4. - I. - Dans la deuxième phrase du paragraphe V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 pré-

citée, les mots : « ni du cautionnement, ni des dépenses de propagande » sont remplacés par les mots : « du cautionnement ».

II. - Le paragraphe V du même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée au quart dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 p. 100 du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne.

« Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deux derniers alinéas du paragraphe II ci-dessus. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DU PARLEMENT

CHAPITRE I^{er}

Déclaration du patrimoine des membres du Parlement

Art. 5. - Il est inséré dans le code électoral un article L.O. 135-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 135-1. - Dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Le bureau assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les députés sur l'évolution de leur patrimoine.

« Une nouvelle déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

« Dès réception de la déclaration mentionnée aux alinéas précédents, le bureau de l'Assemblée nationale délivre au déclarant un récépissé attestant du dépôt de cette déclaration.

« Le bureau de l'Assemblée nationale apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'ils ont pu formuler.

« Le président de l'Assemblée nationale établit, chaque fois qu'il le juge utile, et en tout état de cause à l'occasion de chaque renouvellement, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à son initiative, soit à la demande des intéressés, les observations des députés. »

Art. 6. - Après l'article L.O. 135-1 du code électoral, il est inséré un article L.O. 135-2 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 135-2. - Les déclarations déposées par le député conformément aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral ainsi que, éventuellement, les observations qu'il a formulées, ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité. »

CHAPITRE II

Financement des campagnes pour l'élection des députés

Art. 7. - Au début du chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code électoral, sont insérés les articles L.O. 163-1 à L.O. 163-3 ainsi rédigés :

« Art. L.O. 163-1. - Chaque candidat à l'élection des députés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et,

selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de son élection par lui-même ou pour son compte dans les trois mois précédant le scrutin.

« Art. L.O. 163-2. - Les dépenses de campagne d'un candidat, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, ne peuvent dépasser un plafond de 500 000 F.

« Ce plafond est actualisé chaque année par décret en fonction de l'évolution prévue de la moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages telle qu'elle résulte du rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances.

« Art. L.O. 163-3. - Les dons manuels consentis à un candidat par des personnes physiques ou morales dûment identifiées ne peuvent excéder 20 000 F pour une personne physique et 50 000 F pour une personne morale. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux dons consentis par un parti ou groupement politique.

« Tout don de plus de 2 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

« Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du total des recettes mentionnées à l'article L.O. 163-1.

« Le montant global des dons consentis au candidat ne peut excéder le plafond de dépenses prévu à l'article L.O. 163-2.

« Les personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don aux candidats. »

Art. 8. - Après l'article L.O. 163-3 du code électoral, il est inséré un article L.O. 163-4 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 163-4. - Aucun candidat ne peut recevoir directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère. »

Art. 9. - Le premier alinéa du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Sont également déductibles, dans la même limite, les dons prévus à l'article L.O. 163-3 du code électoral qui sont consentis par chèque, à titre définitif et sans contrepartie, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne déposé dans les conditions définies à l'article L.O. 179-1 du code électoral. »

Art. 10. - Il est inséré dans le chapitre X du titre II du livre I^{er} du code électoral un article L.O. 179-1 ainsi rédigé :

« Art. L.O. 179-1. - Dans les trente jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat présent au premier tour dépose à la préfecture le compte de sa campagne prévu à l'article L.O. 163-1, présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou par son mandataire.

« Les comptes de campagne des candidats proclamés élus et les pièces justificatives sont transmis au bureau de l'Assemblée nationale.

« Les comptes de campagne sont communiqués, sur leur demande, au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires. »

Art. 11. - L'article L.O. 325 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 325. - Les dispositions du chapitre X du titre II du livre I^{er} sont applicables, à l'exception de l'article L.O. 179-1. »

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 12. - L'article L.O. 128 du code électoral est ainsi rétabli :

« Art. L.O. 128. - Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.

« Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé ses comptes dans les conditions prévues à l'article L.O. 179-1. »

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. - Pour la prochaine élection présidentielle, par dérogation au troisième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, le compte de campagne couvrira la période comprise entre la date de publication de la présente loi et la date du scrutin.

Art. 14. - Les dispositions des articles 5, 6 et 12 entreront en vigueur en ce qui concerne les députés à compter du renouvellement de l'Assemblée nationale qui suivra la publication de la présente loi et en ce qui concerne les sénateurs à compter du renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*

ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

BERNARD PONS

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*

ALAIN JUPPÉ

LOI n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DU PATRIMOINE DES MEMBRES DU GOUVERNE- MENT ET DES TITULAIRES DE CERTAINES FON- CTIONS ELECTIVES

Art. 1^{er}. - Tout membre du Gouvernement, dans les quinze jours suivant sa nomination, dépose une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral, auprès du président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi.

La même obligation est applicable dans les quinze jours qui suivent la date de cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

Art. 2. - Le titulaire d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de

territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants est tenu, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonctions, d'adresser au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa précédent deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date normale d'expiration de ses fonctions ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside, dans les quinze jours qui suivent la fin de ses fonctions.

Les déclarations prévues au présent article sont déposées, lorsque l'intéressé a la qualité de parlementaire, devant le bureau de l'assemblée à laquelle il appartient. Les dispositions des articles L.O. 135-1 et L.O. 135-2 du code électoral sont applicables à ces déclarations.

Lorsque le titulaire de l'une des fonctions visées au premier alinéa est élu député ou sénateur, la dernière déclaration qu'il a adressée au président de la commission est transmise au bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Si le mandat de député ou de sénateur prend fin avant l'expiration des fonctions visées au premier alinéa, la dernière déclaration déposée au titre desdites fonctions est transmise au président de la commission.

Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

Art. 3. - Il est institué une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, président, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes, qui est chargée de recevoir les déclarations des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2.

Elle informe les autorités compétentes du non-respect par ces personnes des obligations mentionnées à ces articles.

La commission assure le caractère confidentiel des déclarations reçues ainsi que des observations formulées, le cas échéant, par les déclarants sur l'évolution de leur patrimoine.

Les déclarations déposées et les observations formulées ne peuvent être communiquées qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

La commission apprécie la variation des situations patrimoniales des personnes mentionnées aux articles 1^{er} et 2 telle qu'elle résulte des déclarations et des observations qu'elles ont pu formuler. Elle établit, chaque fois qu'elle le juge utile, et en tout état de cause tous les trois ans, un rapport publié au *Journal officiel* de la République française. Ce rapport peut comporter, le cas échéant, soit à l'initiative de la commission, soit à la demande des intéressés, leurs observations.

Art. 4. - Seront punis des peines de l'article 368 du code pénal ceux qui, en dehors du rapport visé à l'article L.O. 135-1 du code électoral ou à l'article 3 de la présente loi, auront, de quelque manière que ce soit, publié ou divulgué tout ou partie des déclarations ou observations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral et aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

Art. 5. - I. - L'article L. 195 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également inéligible, pendant un an, le président de conseil général qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

II. - L'article L. 230 du code électoral est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Pour une durée d'un an, le maire qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

III. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 340 du code électoral, un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le président de l'assemblée de Corse qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. »

IV. - Sont inéligibles, pendant un an, à l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer le président d'une assemblée territoriale et le président élu d'un exécutif qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article 2 de la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES POUR L'ELECTION DES DEPUTES

Art. 6. - L'article L. 167 du code électoral est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les autres dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal au dixième du plafond prévu à l'article L.O. 163-2.

« Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses du candidat, retracées dans son compte de campagne.

« Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article L.O. 179-1 ou de l'article L.O. 163-2 et aux candidats élus qui n'ont pas déposé la déclaration prévue à l'article L.O. 135-1. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES ET A LEUR FINANCEMENT

Art. 7. - Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale.

Ils ont le droit d'ester en justice.

Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles : ils peuvent effectuer tous les actes conformes à leur mission et notamment créer et administrer des journaux et des instituts de formation conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Art. 8. - Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté au financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.

Art. 9. - Les aides prévues à l'article précédent sont attribuées aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de parlementaires qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher.

Chaque parlementaire ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent.

Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des parlementaires entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des parlementaires.

Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court, lorsque l'Assemblée nationale a été dissoute et n'est pas encore réunie, à compter du deuxième jeudi qui suit son ouverture.

Art. 10. - Les dispositions relatives au contrôle financier de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à la gestion des crédits mentionnés au présent titre.

Les partis et groupements politiques bénéficiaires ne sont pas soumis au contrôle de la Cour des comptes. Les dispo-

sitions du décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées ne leur sont pas applicables.

Art. 11. - Les comptes de chaque parti ou groupement politique bénéficiaire des dispositions de l'article 9 sont arrêtés chaque année. Ils sont certifiés par deux commissaires aux comptes.

Ces comptes, faisant apparaître les recettes récapitulatives selon leur origine et les dépenses selon leur nature, sont déposés dans le premier trimestre de l'année suivant celle de l'exercice sur les bureaux de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui en assurent la publication au *Journal officiel* de la République française.

En cas de manquement aux obligations prévues au présent article, le parti ou groupement politique perd le droit, pour l'année suivante, aux aides de l'Etat mentionnées au présent titre.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 12. - Le second alinéa de l'article L. 106 du code électoral est complété par les mots : « ainsi que ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article L.O. 163-3 ».

Art. 13. - I. - Dans le second alinéa de l'article L. 28 du code électoral, après les mots : « Tout électeur », sont insérés les mots : «, tout candidat et tout parti ou groupement politique ».

II. - L'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogé.

Art. 14. - A la fin du dernier alinéa (5°) de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « la liste des actions de parrainage et de mécénat » sont remplacés par les mots : « la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat et des dons effectués dans les conditions prévues à l'article L.O. 163-3 du code électoral. »

Art. 15. - Après l'article 5 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. - L'Etat prend à sa charge les frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote des listes et des candidats entre les chefs-lieux des circonscriptions électorales et les bureaux de vote.

« Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Art. 16. - Dans le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence du financement des mouvements politiques en France » sont remplacés par les mots : « durant une période de quatre ans à compter de la date de la promulgation de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ».

Art. 17. - Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne sont applicables qu'aux personnes nommées ou élues postérieurement à l'élection présidentielle qui suivra la publication de la présente loi.

Art. 18. - Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur les bureaux des deux assemblées un rapport sur la mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente loi et la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Un mois au moins et deux mois au plus après le dépôt du rapport, un débat public sera organisé durant la première session ordinaire de 1989-1990 sur les conditions d'application des lois mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 19. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué auprès du ministre de la culture
et de la communication,
chargé de la communication,
ANDRÉ SANTINI

ARRÊTE n° 449 DRCL du 15 mars 1988 portant promulgation du décret n° 88-198 du 29 février 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. - Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Décret n° 88-198 du 29 février 1988 modifiant le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République,

- paru au J.O.R.F. n° 52 du 2 mars 1988, page 2.869.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 15 mars 1988.

Jean MONTPEZAT.

Décret n° 88-198 du 29 février 1988 modifiant le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 l'alinéa suivant :

Art. 2. - Le mandat des membres en exercice à la date de publication du présent décret prend fin le 31 décembre 1988. Il en est de même du mandat des membres désignés pour les suppléer.

« Les membres de la commission sont désignés pour une durée de cinq ans renouvelable. Des suppléants en nombre égal sont nommés dans les mêmes conditions. »

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 88-250 du 16 mars 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République

Le Président de la République,
 Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,
 Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;
 Vu les articles 30 et 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
 Vu les dispositions ayant valeur organique de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
 Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;
 Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 6 novembre 1962 ;
 Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique susvisée du 31 janvier 1976 ;
 Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon les modalités d'application ou d'adaptation du décret susvisé du 14 mars 1964 ;
 Le Conseil constitutionnel consulté ;
 Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sur le territoire de la République et dans les centres de vote à l'étranger, les électeurs sont convoqués pour le 24 avril 1988 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2. - L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 29 février 1988 et sur les listes de centres de vote à l'étranger arrêtées au 31 mars 1988.

Art. 3. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'Etat dans les départements, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales à statut particulier pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder dans certaines communes ou circonscriptions administratives l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour certains centres de vote à l'étranger. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative ou centre de vote à l'étranger intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 4. - Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le 8 mai 1988 selon les mêmes modalités.

Art. 5. - Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 485 DRCL du 18 mars 1988 instituant la commission locale de contrôle de la campagne électorale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 relative à l'élection du Président ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-231 du 14 mars 1988 portant création de la Commission nationale de contrôle ;

Vu le code électoral et notamment son article 32 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}. - La commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République, pour le territoire de la Polynésie française est composée comme suit :

- M. Jean Juppé, conseiller à la Cour d'appel de Papeete *président*
- Mme Marie-José Hubert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité *membre*
- M. Jean-Pierre Salaun, inspecteur central du trésor *membre*
- M. Donald Chavez, directeur de la poste et des services financiers *membre*

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Alain Gueydan, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 2. - Les mandataires des candidats pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 3. - Le président de la commission locale de contrôle et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1988.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,

Roger MOSER.

AVIS OFFICIELS

Recommandation n° 88-2 du 22 février 1988 de la Commission nationale de la communication et des libertés aux sociétés nationales de programme et aux services de communication audiovisuelle autorisés ou concédés

A compter du 8 avril 1988 et jusqu'à la fin de la campagne en vue de l'élection présidentielle, les services de radiodiffusion sonore et de télévision privés et publics sont tenus d'observer les recommandations qui suivent, fondées sur les articles 13 et 16 de la loi du 30 septembre 1986 et sur l'article 12 du décret du 14 mars 1964 modifié. Selon cet article, un principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats et la présentation de leur personne.

La présente recommandation, à la différence de celle du 3 février 1988 (*Journal officiel* du 10 février 1988, p. 1984), s'adresse non seulement aux sociétés nationales de programme Radio France, Antenne 2, F.R. 3, R.F.O., R.F.I., mais aussi aux sociétés de télévision T.F. 1, La 5 et M 6 ainsi qu'à Canal Plus, aux télévisions locales, aux canaux locaux des réseaux câblés de même qu'à toutes les radios privées bénéficiaires d'une autorisation.

Le principe d'égalité mentionné ci-dessus doit être appliqué avec vigilance en tenant compte de l'actualité de la campagne et des activités propres à chaque candidat.

A cet égard, la Commission nationale de contrôle, en rendant compte de sa mission dans son rapport au Président de la République le 23 septembre 1981, avait constaté une inégalité entre les temps d'antenne des candidats au premier tour et avait estimé que cette inégalité tenait pour une part « à la difficulté des directeurs de l'information à concilier les droits des journalistes à commenter l'actualité en toute indépendance avec les devoirs que leur (imposait) la participation au service public ». La remarque de la Commission nationale de contrôle, formulée à la seule intention des sociétés du service public, conserve probablement toute sa valeur à propos de la présente recommandation qui s'adresse dorénavant à tous les services de radiodiffusion sonore et de télévision.

I. - *Recommandation concernant l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision*

1° Concernant la couverture de l'actualité, la C.N.C.L. distingue :

a) L'actualité liée à l'élection présidentielle :

A partir du 8 avril 1988 et pour la durée de la campagne électorale, l'élection présidentielle et les prises de position auxquelles elle peut donner lieu doivent être exposées avec un souci constant d'objectivité, d'impartialité et d'équilibre.

Les candidats ou ceux qui les soutiennent doivent pouvoir bénéficier, dans les programmes d'information (journaux, magazines d'information, etc.), d'un accès à l'antenne et d'une présentation qui n'en défavorise aucun.

Il en résulte que la politique d'invitation des candidats doit être conduite de manière à permettre à chacun d'eux d'avoir accès aux différentes antennes pour faire connaître leur projet politique et leur personnalité.

Par ailleurs, dans les émissions du programme ne relevant pas de la rédaction ou de la direction de l'information et comportant des invités du monde politique ou du spectacle, la commission considère qu'il y a lieu d'éviter les interventions des candidats ou de ceux qui les soutiennent, la brièveté de la campagne officielle ne permettant pas le respect du principe d'égalité.

Les activités publiques des candidats doivent être suivies selon les critères de déontologie de l'information, en tenant compte du nombre et de l'importance des manifestations de ces candidats, avec la même attention pour tous, qu'ils aient ou non reçu l'appui de l'une des familles politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale.

Pour la reproduction des déclarations et écrits des candidats, le principe d'égalité implique que les auditeurs et téléspectateurs soient informés des interventions de chaque candidat. Les services de radiodiffusion sonore et de télévision doivent veiller à ce que les extraits choisis ne dénaturent pas le sens initial des déclarations ou écrits des candidats.

Les commentaires des déclarations et écrits des candidats doivent faire l'objet d'un traitement équilibré dans le ton comme dans le temps. Ces commentaires, s'ils développent un aspect des prises de position des candidats, ne doivent pas néanmoins déformer le sens général de l'intervention.

La présentation de la personne des candidats doit répondre à ce même souci de respecter le principe d'égalité entre les candidats.

Si les services de radiodiffusion sonore et de télévision décident de proposer à leurs auditeurs ou téléspectateurs des portraits des différents candidats, il doivent veiller à n'en exclure aucun et à les présenter d'une façon complète, objective et impartiale.

Dans les émissions de même nature, les candidats doivent être traités dans des conditions similaires, qu'il s'agisse de la façon dont ils sont filmés, interrogés, présentés dans des documents, etc.

La commission demande aux services de radiodiffusion sonore et de télévision de veiller tout particulièrement à l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles concernant des images ou des paroles de candidats de manière à éviter les montages ou utilisations de toute nature susceptibles de déformer le sens initial du document.

b) L'actualité non liée à l'élection présidentielle.

A partir du 8 avril 1988 et pendant la durée de la campagne officielle, la règle des trois tiers (un tiers gouvernement, un tiers majorité, un tiers opposition, le Président de la République étant compté à part) continue de s'appliquer dans toute sa rigueur pour toutes les interventions relevées dans l'ensemble des programmes (journaux, magazines d'information, autres émissions du programme).

2° Afin d'appliquer les recommandations qui précèdent, distinguant entre l'actualité liée à l'élection présidentielle et l'actualité non liée à l'élection présidentielle, les services de radiodiffusion sonore et de télévision devront faire le départ entre les propos des hommes politiques selon qu'ils interviennent comme candidat ou comme soutien à un candidat d'une part, ou selon qu'ils s'expriment au titre de leurs fonctions officielles, d'autre part.

3° Les temps consacrés aux personnalités politiques, dans les programmes pour lesquels la commission établit habituellement des relevés, seront rendus publics chaque semaine :

Un premier document recensera dans les diverses catégories d'émissions les temps consacrés à chaque candidat ainsi que les interventions ayant pour but de soutenir un candidat :

Un second document sera établi selon la règle des trois tiers. Il comptabilisera les interventions des personnalités politiques non liées à l'élection présidentielle selon le classement : Gouvernement, majorité, opposition. Par ailleurs, dans ce document, les interventions du Président de la République figureront à part.

La commission fait, en outre, porter sa recommandation sur les points suivants :

1° Il est interdit aux services de radiodiffusion sonore et de télévision de reprendre tout ou partie des émissions officielles de la campagne :

2° Dès la publication des résultats du tirage au sort de l'ordre de passage des candidats, les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne pourront plus modifier la programmation qu'ils ont annoncée à l'avance, pendant la diffusion des émissions officielles de la campagne, sans l'accord de la commission ;

3° Conformément à l'article L. 49, alinéa 2, du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale ;

4° Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 relative à certains sondages d'opinion, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection présidentielle sont interdits pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci.

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations « estimations de résultats » effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote en métropole et la proclamation des résultats ;

5° Pendant la durée de la campagne électorale et conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale est interdite ;

6° Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

II. - *Recommandation concernant les sociétés nationales de programme*

1° Pour l'application de la règle des trois tiers, F.R. 3, Radio France (stations locales) et R.F.O. tiendront compte dans leurs programmes régionaux, dans un même souci d'équilibre, des particularités locales et régionales, dans les conditions fixées par la commission ;

2° Les émissions officielles de la campagne doivent être mentionnées dans les annonces de programme et dans les informations quotidiennes diffusées par chaque société nationale de programme ;

3° Les émissions d'expression directe diffusées en vertu de l'article 55, alinéa 2, de la loi du 30 septembre 1986 par les sociétés nationales de programme Radio France, Antenne 2 et F.R. 3 demeurent

rent suspendues pendant toute la durée de la campagne et jusqu'à ce que la commission rende public un nouveau calendrier.

La commission prendra une décision fixant les modalités de production et de programmation, par les sociétés nationales de programme, des émissions officielles de la campagne électorale.

Fait à Paris, le 22 février 1988.

G. DE BROGLIE

Nomination des délégués du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, modifié ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 modifié portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu la décision du président du Conseil constitutionnel du 5 octobre 1987 nommant les rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel pour la période octobre 1987 - octobre 1988,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont désignés en qualité de délégué du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations relatives à l'élection du Président de la République les rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel, les premiers présidents ou présidents de chambre en faisant fonction, des cours d'appel de métropole et des départements et territoires d'outre-mer et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel de Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mamoutzou ainsi que les magistrats chargés du contrôle sur place des opérations de vote.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 10 mars 1988.

Le président,

ROBERT BADINTER